

Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N°30639-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

autorisant au GAEC HOLST'HIREL l'aménagement d'un plan d'eau dans le cadre des prescriptions de défense extérieure contre l'incendie sur l'exploitation située à VAL-COUESNON et l'actualisation du plan d'épandage

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1 er du livre V et la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la nouvelle commune de Val-Couesnon au 1^{er} janvier 2019;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée le 5 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30639 délivré le 1^{er} décembre 2000 autorisant M. FRETAY André à exploiter un élevage de 550 porcs au lieu-dit « Le Hirel » à SAINT OUEN LA ROUERIE ;

VU le récépissé de succession n°37183 du 11 février 2008 par lequel M. SAUVAGET Patrice déclare succéder à M. André FRETAY dans l'exploitation de l'élevage de porcs précité;

VU le récépissé de succession n°44074 du 15 novembre 2018 par lequel le GAEC HOLST'HIREL déclare succéder à M. Patrice SAUVAGET dans l'installation classée désignée ci-dessus ;

VU la demande d'actualisation du plan d'épandage et l'aménagement d'un plan d'eau pour répondre aux prescriptions de défense contre l'incendie présentée le 28 mai 2019 par le GAEC HOLST'HIREL;

VU les plans joints à la demande;

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées du 11 octobre 2019, reçu en préfecture le 18 octobre 2019;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du programme d'actions au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDERANT que :

- la demande ne concerne pas un changement substantiel,
- les mesures préventives concernant la défense incendie sont mises en place,
- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires,
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les plans d'épandage des déjections sont établis dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 er - L'article 1 de l'arrêté n°30369 du 1er décembre 2000 est modifié comme suit :

Le GAEC HOLST'HIREL est autorisé à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Hirel » à VAL-COUESNON.

L'établissement sera classé à la rubrique 2102-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2102	1	E	Elevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc), en stabulation ou en plein air	Engraissement	Animaux Equivalents	> 450	550

. Article 2 - L'article 5, paragraphes 2 et 3, de l'arrêté n°30369 du 1er décembre 2000 est modifié comme suit :

2) Lutte contre l'incendie

L'exploitant disposera de ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie :
- à partir d'un point d'eau naturel d'au moins 120 m³ en permanence, accessible en toutes circonstances, situé à 350 m par la route (référence cadastrale : section ZI parcelle 35).

3) Alimentation des animaux – Stockage des aliments

- Mode et type d'alimentation
 - L'alimentation sera de type biphase.

Article 3 - L'article 6, alinéa 8, de l'arrêté n°30369 du 1er décembre 2000 est modifié comme suit :

- Capacité de stockage
 - Le stockage des effluents liquides auront un volume total de 1267 m³, dans plusieurs fosses à lisier.

Article 4 - L'article 7 de l'arrêté n°30369 du 1er décembre 2000 est modifié comme suit :

Les modalités concernant l'épandage devront respecter les prescriptions de l'article 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales élevages applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement visé ci-dessus.

Le plan d'épandage devra être tenu à la disposition de l'inspection.

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions en vigueur au titre des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de FOUGERES, le Maire de VAL COUESNON et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 0 JAN, 2020

Pour la Préfète, et par délégation, Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME